



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

12 AVRIL 1995

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	5
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres(1)	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
 Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Accueil de crise pour la petite enfance</i> (M. Decroly)	6
<i>Décharge du Congo à Quiévrain. — Santé des riverains</i> (M. Viseur)	7
 Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales	
<i>Contrôle des fonds propres des asbl œuvrant dans le cadre de l'aide à la jeunesse</i> (M. Grimberghs)	8
<i>Livrets d'épargne. — Jeunes majeurs</i> (M. Perdicu)	8
<i>Courrier. — Institutions d'hébergement</i> (M. Perdicu)	8
<i>Présence de matériaux toxiques dans les établissements scolaires</i> (M. Decroly)	8-9
<i>Mise en œuvre des directives européennes en matière d'enseignement</i> (M. Bertouille)	9
<i>Académie des arts du cirque</i> (M. Liesenborghs)	9
<i>Université libre de Bruxelles</i> (M. Janssens)	10
 Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	
<i>Subsides culturels. — Mobilité des spectacles</i> (M. Viseur)	11
<i>Marche européenne 1995 pour un monde dénucléarisé</i> (M. Simonet)	14
<i>Commission de surveillance de la législation sur la langue française</i> (M. Maingain)	14
 Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel	
<i>Etablissement d'enseignement libre subventionné. — Respect du Règlement général pour la protection du travail (RGPT)</i> (M. Hollogne)	16
<i>Aide à la création radiophonique</i> (M. Simonet)	16
<i>Centres multimédia en Communauté française</i> (M. Deworme)	19
<i>Diffusion des émissions radio de la RTBF à l'étranger (2^e question)</i> (M. Maingain)	19
<i>Présence de matériaux toxiques dans les établissements scolaires</i> (M. Decroly)	19
<i>Appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française. — Documents requis. — Droit de timbre</i> (M. Deghilage)	20
<i>Congés scolaires</i> (M. de Seny)	20
<i>Sécurité scolaire</i> (M. Sèneca)	21
<i>Modalités du contrôle des absences pour maladie</i> (Mme Burgeon)	21

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales

Question n° 288 de M. Y. Harmegnies du 10 avril 1995.

Objet: Institut de musique d'église et de pédagogie musicale.

Eu égard aux observations adressées par la Cour des comptes au Conseil de la Communauté française, il semble que:

1° L'IMEP (Institut de musique d'église et de pédagogie musicale) a été créé en 1975 en tant qu'établissement d'enseignement artistique supérieur de plein exercice, et ce en violation de la législation du 8 juillet 1966 tendant à freiner le développement des réseaux scolaires.

2° De surcroît, en 1993, quatre nouveaux cours d'instrument ont été créés illégalement.

3° Il apparaît, également, qu'en violation aux injonctions de l'administration de mai et de juin 1994, huit nominations définitives de membres du personnel de l'IMEP ont été agréées par un arrêté du Gouvernement du 13 juillet 1994.

Auriez-vous la bonne obligeance de me donner des explications quant à ces trois effractions à la législation?

Question n° 289 de M. Janssens du 10 avril 1995.

Objet: Enseignement de la Communauté française et enseignement subventionné officiel dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Je souhaiterais connaître le nombre d'étudiants domiciliés en Région wallonne fréquentant, pour l'enseignement de la Communauté française, d'une part, et pour l'enseignement subventionné officiel, d'autre part, les établissements d'enseignement francophones de l'enseignement supérieur non universitaire et de l'enseignement de promotion sociale situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Je souhaiterais également connaître les mêmes informations pour les étudiants domiciliés en Région flamande fréquentant les établissements d'enseignement francophones situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Question n° 291 de M. Janssens du 10 avril 1995.

Objet: Enseignement artistique.

Je souhaiterais connaître le nombre d'étudiants domiciliés en Région wallonne, d'une part, et domiciliés en Région flamande, d'autre part, inscrits au Conservatoire royal de musique, à la Cambre et à l'INSAS à Bruxelles.

Question n° 292 de M. Liesenborghs du 13 avril 1995.

Objet: Accès au supérieur de type long pour les élèves du professionnel.

En séance publique du 9 mars 1995, j'avais posé une question orale à propos de l'accès à l'enseignement supérieur de type long pour des élèves de l'enseignement professionnel ayant obtenu leur certificat d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de plein exercice (à l'issue d'une 7^e année ou d'une 1^{re} année complémentaire) ou devant un jury de la Communauté française.

En date du 9 mars, vous ne disposiez pas encore de tous les éléments d'information, et je me permets de vous demander de me communiquer les renseignements complémentaires dont vous disposez à l'heure actuelle concernant l'évaluation de la réussite des élèves issus de l'enseignement professionnel et inscrits dans l'enseignement supérieur:

- combien d'élèves inscrits;
- dans quelle section;
- quel taux de réussite par orientation;
- quelles conclusions en tirez-vous?

Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 165 de M. Bertrand du 13 février 1995.

Objet: Musées de Mariemont et de Seneffe.

Qu'en est-il de l'éventuelle création d'un pôle culturel dans la région du Centre par le biais d'une union entre les musées de Mariemont et de Seneffe?

Quand une nouvelle direction scientifique sera-t-elle installée dans l'institution royale de Mariemont?

Question n° 169 de M. Simonet du 10 avril 1995.

Objet: Subventions aux organisations de jeunesse — Année culturelle 1993-1994.

Le ministre pourrait-il m'indiquer le montant des subventions ordinaires (subventions pour le 1^{er} permanent, subventions pour le fonctionnement) octroyées à chacune

des organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 (section 64 — article budgétaire 33.01), l'association de jeunesse ou l'initiateur d'action bénéficiaire, l'intitulé du projet et la somme précise accordée?

De même, le ministre pourrait-il préciser le montant des subventions octroyées pour des « activités particulières », à chacune des organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980) et des centres de jeunes, ainsi que dans le cadre des contrats-programmes avec des initiateurs d'actions en faveur des jeunes, après avis des conseils consultatifs compétents (section 64 — article budgétaire 33.03)?

Là également, je souhaiterais connaître, cas par cas, l'association de jeunesse ou l'initiateur d'action, l'intitulé du projet et le montant octroyé.

Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel

Question n° 350 de M. Liesenborghs du 6 avril 1995.

Objet: Statut de l'officiel subventionné et respect des engagements privés des membres du personnel.

La province de Hainaut adresse aux candidat(e)s à un emploi dans l'enseignement provincial un questionnaire, appelé « curriculum vitae », où il est e.a. demandé aux candidat(e)s:

— s'ils sont affiliés à une mutuelle ... laquelle, et depuis quand;

— s'ils sont affiliés à un syndicat ... lequel, et depuis quand?

Ces questions vous paraissent-elles compatibles avec le statut de l'enseignement officiel subventionné?

Question n° 351 de M. Liesenborghs du 13 avril 1995.

Objet: Accès au supérieur de type long pour les élèves du professionnel.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 292 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 3).

Question n° 352 de M. Liesenborghs du 13 avril 1995.

Objet: Mesures d'écartement pour le personnel féminin enceint dans l'enseignement spécial.

La question de l'écartement du personnel féminin enceint est assez sensible dans les établissements d'enseignement spécial qui sont liés structurellement à un IMP ou un centre de jour dont le personnel éducateur relevant du secteur privé peut être mis à l'écart en cas de grossesse (« éviction pour risque de contagion » en application de dispositions légales qui interdisent d'occuper une femme enceinte dans des conditions dangereuses pour sa santé ou celle de son enfant à naître; la travailleuse enceinte qui est occupée dans des conditions dangereuses a droit à un travail de remplacement si cela est possible ou est écartée de son travail avec une indemnité si l'employeur ne peut offrir cet emploi).

Est évoqué surtout le virus cytomégalytique (CMV) qui, selon la Fondation Travail et Santé, est de très haute incidence et de très haute prévalence chez les handicapés mentaux. Il en va de même pour l'hépatite B. Les IMP sont considérés comme milieu à risque. Il est curieux de voir que le sort des femmes enceintes puisse être différent selon qu'elles dépendent du secteur privé ou de l'Education communautarisée.

Les écoles qui organisent un enseignement type 2 (handicapés mentaux profonds) ne devraient-elles pas être également considérées comme milieu à risque?

Ne faudrait-il pas prévoir la possibilité de ces mesures d'écartement pour le personnel temporaire et pour le personnel définitif?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel

Question n° 346 de M. Liesenborghs du 9 mars 1995.

Objet: RTBF. — Déontologie.

La RTBF ne répond pas à des courriers lui adressés concernant l'objet de cette question.

Je me vois donc contraint de vous la poser.

Considérez-vous comme conforme à la déontologie du service public que des personnes travaillant à la RTBF utilisent à des fins lucratives le renom qu'elles ont acquis grâce aux émissions où elles apparaissent soit comme animateur soit comme participant?

Question n° 348 de M. Ylief du 16 mars 1995.

Objet: Exécution du plan décennal (1991-2000) d'entretien des bâtiments de l'Institut supérieur industriel à Verviers.

En 1990, un plan décennal de rénovation et de restauration des bâtiments de l'Institut supérieur industriel de Verviers a été décidé. Ces bâtiments, qui datent des années 1930, doivent faire, en effet, l'objet de travaux indispensables de réparation, d'aménagement et de conformité aux normes de sécurité.

En 1991, un premier crédit de 6 millions de francs a été attribué. Depuis lors, plus le moindre franc, malgré les demandes répétées de la direction de l'établissement et la dégradation constante des bâtiments, n'a été accordé.

Quelles sont les décisions prises par le ministre pour permettre la restauration et l'entretien décent de ces bâtiments indispensables à l'enseignement supérieur de la Communauté française et qui, en outre, font partie du patrimoine architectural de Verviers?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 232 de M. Decroly du 7 mars 1995.

Objet: Accueil de crise pour la petite enfance.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle:

1° me transmettre des renseignements concernant l'accueil de crise pour la petite enfance: adresses des organismes subventionnés, montants des subventions en 1993 et 1994, capacités d'accueil, durées des périodes d'accueil, personnel (nombre et fonctions);

2° me renseigner quant à la suffisance de la capacité d'accueil par rapport aux demandes et aux types de demandes;

3° m'indiquer quelles sont les principales difficultés auxquelles sont confrontés les organismes concernés?

Réponse: En réponse à la première question, figure ci-après la liste des pouponnières et centres d'accueil agréés et subventionnés par l'ONE ainsi que la capacité d'accueil de chaque établissement.

En 1993, les taux d'intervention de l'ONE dans les frais d'hébergement des enfants dans les centres d'accueil s'élevaient à 1 690 francs par jour pour les enfants de zéro à deux ans (jour anniversaire), 1 580 francs par jour pour les enfants de plus de 2 ans jusqu'à 7 ans (jour anniversaire) et à 1 160 francs par jour pour les enfants de plus de 7 ans jusqu'à 12 ans (jour anniversaire).

Dans les pouponnières, ces taux s'élevaient à 1 690 francs par jour pour les enfants de zéro à 2 ans et à 1 580 francs par jour pour les enfants de plus de deux ans.

En 1994, les taux d'intervention dans les centres d'accueil s'élevaient respectivement à 1 760 francs par jour, 1 645 francs par jour et 1 200 francs par jour en fonction de l'âge de l'enfant.

Dans les pouponnières, il s'élevaient à 1 760 francs par jour pour les enfants de zéro à deux ans et 1 645 francs par jour pour les plus de deux ans.

La durée de placement dans les pouponnières est généralement inférieure à un an. Elle est plus longue que dans les centres d'accueil où les placements de courte durée sont plus élevés.

Pour ce qui concerne la deuxième question, la capacité des structures d'accueil de crise de l'ONE permet de faire face à la demande. Il semble que le nombre de journées d'hébergement est en légère diminution. Je pense que nous pouvons nous réjouir de cette évolution.

Enfin, en réponse à la troisième question, j'ai fait effectuer une étude complète sur le secteur qui me permettra d'analyser les problèmes éventuels qu'il rencontre et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

REPERTOIRE DES ETABLISSEMENTS AGREES PAR L'ONE

(Pouponnières — Maisons maternelles —
Centres d'accueil)

POUPONNIERES

Bruxelles
Home Ed. Empain
Square du Sacré Cœur 2
1160 Bruxelles-Auderghem
Capacité: 25

CPAS Bruxelles
rue Médori 70
1020 Bruxelles
Capacité: 12

Reine Marie-Henriette
rue de la Flèche 8/12
1000 Bruxelles
Capacité: 79

Notre Abri
rue Col. Chaltin 85
1180 Bruxelles
Capacité: 54

Liège
Ste Adeline
rue Albert de Cuyck 29
4000 Liège
Capacité: 70

St Raphaël
rue Fr. Lefebvre 207
4000 Rocourt
Capacité: 30

CENTRES D'ACCUEIL POUR ENFANTS (AGREES PAR L'ONE)

Brabant wallon

Court-Saint-Etienne
Home Paul Henricot
rue Ernest Cosse 15
1490 Court-St-Etienne
capacité fonctionnelle = capacité subventionnée = 24 lits
de 1 à 7 ans y compris fratries

Luxembourg

Habay-La-Neuve
Centre St-Aubain
rue de la Gare 109
6720 Habay-La-Neuve
capacité fonctionnelle = 52 lits de 0 à 12 ans
capacité subventionnée = 35 lits: 30 de 0 à 7 ans, 5 pour
fratries

Opont-Paliseul
Centre Les Glaieuls
les Abbys
6851 Opont (Paliseul)
capacité fonctionnelle = 42 lits de 2 à 12 ans
capacité subventionnée = 24 lits de 2 à 7 ans y compris
fratries

Liège

Ans
Centre d'accueil pour enfants
rue de l'Yser 360
4430 Ans
capacité fonctionnelle = capacité subventionnée = 36 lits
de 2 à 7 ans y compris fratries

Namur

Ciney
Dunes et Bruyères
rue Léon Simon 2
5590 Ciney
capacité = 24 lits = 0 à 7 ans y compris fratries

Hainaut

Mouscron
La Farandole
rue de la Station 134
7700 Mouscron
capacité fonctionnelle = 20 lits de 0 à 7 ans y compris fratries
capacité subventionnée = 15 lits de 0 à 7 ans

Charleroi
L'Accueil ASBL
rue du Palais 9
6000 Charleroi
capacité fonctionnelle = 25 lits de 0 à 12 ans
capacité subventionnée = 10 lits de 0 à 7 ans y compris fratries

Fleurus
Auberge du Maréchal Ney
chaussée de Gilly 142
6220 Fleurus
capacité fonctionnelle = 45 lits de 0 à 12 ans
capacité subventionnée = 20 lits de 0 à 7 ans y compris fratries

Question n° 233 de M. Viseur du 9 mars 1995

Objet: Décharge du Congo à Quiévrain — Santé des riverains.

Depuis 1950, la commune de Quiévrain exploite illégalement une décharge, dite « du Congo », sise sur son territoire, à l'angle de la rue du Marais et de la rue du Congo. Fermée en 1987 sur ordre de la Région wallonne, puis rouverte sans autorisation en 1989, elle accueillait des déchets inertes, des encombrants et des déchets ménagers.

Officiellement, depuis 1990, elle est surtout une station de transfert pour les déchets ménagers et assimilés, et un dépotoir de déchets inertes. Cela n'écarterait en rien le danger, puisqu'en septembre 1994 s'est déclaré un incendie qui n'a pu qu'être fort difficilement maîtrisé par les pompiers. Aux dires de M. Lutgen, « les gaz de fermentation sont toujours susceptibles de s'échapper de la masse des déchets » (question n° 9495-7-007 du 18 novembre 1994).

L'incendie d'une décharge focalise l'attention sur celle-ci et, quand elle est aussi proche des habitations que dans ce cas précis (environ 200 mètres), on ne peut que s'interroger sur les dangers qu'elle peut présenter en termes de santé.

C'est sur ce sujet précis que je souhaite vous interroger.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire:

— Si des analyses des émissions gazeuses ont été effectuées, à l'époque de l'incendie et après? Si oui, quels en sont les résultats?

— Un rapport a-t-il été dressé au sujet des dangers potentiels et réels encourus par les riverains? Sinon, pourquoi? Si oui, quelles en sont les conclusions?

— Y a-t-il, à l'heure actuelle, un projet en ce sens?

Réponse: Depuis le premier janvier 1994, en application de l'article 3, 6° du décret du 19 juillet 1993, l'exercice de la compétence en matière de santé a été transféré à la Région wallonne, à l'exception de l'éducation sanitaire et des activités et services de médecine préventive.

Depuis cette date, la compétence de la Communauté française en matière de santé se limite à la prévention primaire, c'est-à-dire à l'élaboration et la diffusion de campagnes collectives d'éducation et d'information pour que la population prenne en charge sa santé et limite le risque de maladie.

J'invite donc M. Viseur à s'adresser à mes collègues concernés au sein du Gouvernement wallon, à savoir Willy Taminiaux, ministre chargé de l'Action sociale, de la Santé et du Logement, et Guy Lutgen, ministre chargé de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 235 de M. Grimberghs du 27 juin 1994.

Objet: Contrôle des fonds propres des asbl œuvrant dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Les asbl, à finalité sociale, possèdent parfois des fonds propres (tels que immeubles hérités, notamment, de fondations religieuses ou de personnes privées, legs, dons, bénéfices d'activités festives, etc). Ces fonds propres permettent actuellement de créer des services non subsidiaires ou de combler, en partie, les insuffisances de la subvention attribuée par les pouvoirs publics pour des activités reconnues d'utilité publique et agréées à cette fin.

En ce qui concerne plus particulièrement les services œuvrant dans le cadre de l'aide à la jeunesse: ceux-ci sont agréés et subventionnés conformément à l'arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1987.

Les mécanismes de l'arrêté de subvention ne garantissent pas nécessairement la couverture de l'ensemble de la masse salariale nécessaire. D'autre part, cet arrêté ne prévoit pas de subvention pour l'achat ou la transformation de bâtiments.

Les services essaient par conséquent de réunir, dans la mesure de leurs possibilités, des fonds propres.

Pouvez-vous nous dire:

— s'il est exact que des inspections sur l'utilisation des fonds propres se pratiquent actuellement dans ces services;

— dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition légale;

— dans quelle mesure le pouvoir subsidiant a un contrôle à exercer sur l'affectation de bâtiments appartenant à une asbl pouvoir organisateur d'une institution, dans le cas où cette institution déciderait de changer l'affectation de celui-ci?

Réponse complémentaire: L'usage et la comptabilisation des fonds propres et publics devaient initialement faire l'objet d'une circulaire.

En définitive, ce problème a été intégré dans la révision de l'arrêté d'agrément-cadre qui a été soumis aux organisations représentatives. A l'annexe 8 figure la définition suivante des fonds propres: « La notion de fonds propres couvre uniquement les fonds correspondant au capital de départ du service, aux dons et legs qu'il reçoit, et au produit d'activités lucratives qu'il organise; sont également des fonds propres les intérêts bancaires perçus sur le placement des fonds propres précités. En aucun cas la partie non justifiée ou non utilisée des diverses catégories de subventions allouées ne peut être incluse dans les fonds propres du service. Ce principe vaut également lorsque le pouvoir organisateur du service est une personne morale de droit public. »

Question n° 240 de M. Perdieu du 9 août 1994.

Objet: Livrets d'épargne. — Jeunes majeurs.

Il me revient qu'un certain nombre de jeunes dépendant de juges de la jeunesse et qui font l'objet d'un placement n'ont pas toujours connaissance de l'ouverture, à leur nom, d'un livret d'épargne. La plupart des bénéficiaires de cette décision ont un livret ouvert à la CGER.

Ainsi, certains de ces jeunes arrivent à la majorité sans savoir qu'en vertu de l'article 72 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ils peuvent bénéficier des sommes déposées sur ce livret.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer la ou les initiatives qui ont été prises, à ce jour, afin d'informer systématiquement les jeunes majeurs âgés de 18 ans, de l'ouverture, à leur nom, d'un livret d'épargne?

Réponse complémentaire: Ma réponse du 22 septembre évoquait la possibilité d'un arrêté royal pour le délégué-général aux droits de l'enfant et l'administration de l'aide à la jeunesse.

Les négociations avec le ministère de l'Intérieur sont terminées et l'arrêté royal devrait paraître incessamment.

Cet arrêté royal permet un accès au Registre national. J'ai voulu personnellement assurer cet accès au délégué-général aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'administration de l'aide à la jeunesse, sans attendre l'élaboration par la ministre-présidente, Mme Onkelinx, d'un relevé général de l'ensemble des administrations de la Communauté française sollicitant ce type d'accès.

Je tiendrai personnellement M. Perdieu au courant de l'évolution des démarches.

Question n° 242 de M. Perdieu du 9 août 1994.

Objet: Courrier. — Institutions d'hébergement.

Il me revient que certains jeunes se plaignent d'indiscrétions commises par des éducateurs et des responsables d'institution à propos de leur courrier.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer:

a) les droits des jeunes;

b) les devoirs du personnel de l'institution;

c) les initiatives qui ont été prises afin d'informer le personnel des institutions?

Réponse complémentaire: Dans ma réponse, j'avais signalé l'élaboration d'une circulaire.

Le projet de circulaire est soumis à la concertation des organismes de défense des droits des jeunes.

Je tiendrai personnellement M. Perdieu au courant de l'évolution de ce dossier.

Question n° 285 de M. Decroly du 7 février 1995.

Objet: Présence de matériaux toxiques dans les établissements scolaires.

Institué récemment en France par le Conseil européen de l'éducation nationale, l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires s'est donné comme priorité une enquête sur la présence d'amiante dans les écoles et lycées (*Le Monde* du 28 janvier 1995).

1. Le ministre peut-il m'indiquer si, dans les établissements dont il a la responsabilité, ces substances ou d'autres matériaux toxiques ou dangereux ont déjà fait l'objet d'un relevé?

2. Dans l'affirmative, de quels substances ou matériaux est-il en mesure de préciser la présence?

3. Quelles mesures a-t-il prises pour en réduire l'incidence néfaste sur la santé du personnel et des élèves, ou pour en assurer l'élimination?

4. Existe-t-il, pour les bâtiments scolaires à construire, une liste de ces produits à éviter ou à interdire? Si oui, quelle est-elle?

Réponse: Je ne peux répondre qu'en ce qui concerne le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. Aux termes du décret du 5 février 1990 (*Moniteur belge* du 28 février 1990), article 11, § 1^{er}, le Fonds de garantie a pour objet:

a) « de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction; des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement ainsi que de premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres PMS ou internats subventionnés;

b) d'accorder pour les mêmes prêts une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts... »

Partant, en sa qualité de pouvoir subventionnant, le Fonds communautaire de garantie n'a pas plus la qualité d'auteur de projet que celle de maître d'ouvrage.

Les seules normes auxquelles sont astreints les dossiers qu'il traite sont les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et CPMS (arrêté de l'Exécutif du 8 janvier 1993 — *Moniteur belge* du 9 mars 1993).

Ceci dit, si l'administration s'apercevait incidemment que l'usage d'un matériau toxique, dangereux ou nocif était envisagé, il va de soi qu'elle inviterait le pouvoir organisateur concerné à remédier à la chose.

Question n° 286 de M. Bertouille du 21 février 1995.

Objet: Mise en œuvre des directives européennes en matière d'enseignement.

La directive CEE n° 89/48 relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette directive a été modifiée par une nouvelle directive n° 92/51. Les deux textes figurent dans le document 695/2 (1992-1993) du Sénat (p. 13, pour le premier, p. 25 pour le second). Il s'agit là du rapport sur un projet de loi portant exécution des directives, ordonnances, etc., édictées par les Communautés en matière de diplômes. Ce projet est devenu la loi du 29 avril 1994 (*Moniteur belge* du 29 juillet 1994).

En ce qui concerne la mise en œuvre des directives en matière d'enseignement, des décrets doivent être pris.

M. le ministre pourrait-il me communiquer les raisons pour lesquelles ces projets de décret n'ont pas encore été déposés?

Réponse: La loi du 29 avril 1994 est relative à l'exécution, en droit interne, de la directive CEE n° 89/48 pour toutes les professions dont la réglementation est de la compétence de l'Etat fédéral.

La réglementation des conditions d'accès aux professions d'enseignants est, par contre, en application de

l'article 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution, une compétence de chacune des Communautés.

S'agissant de l'application de cette directive en Communauté française, le Conseil, par décret du 26 juin 1992, modifiant l'article 28, 1^o, de la loi du 29 mai 1959 dite « du Pacte scolaire » a mis, pour l'accès à la qualité de membre du personnel des établissements d'enseignement, les ressortissants belges et communautaires sur un pied d'égalité, en ouvrant l'accès auxdites fonctions aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne.

L'administration dispose, pour une application plus précise de la directive CEE n° 89/48, d'un projet de décret qui doit, ensuite de l'applicabilité de la directive complémentaire numérotée 92/51, faire l'objet d'adaptations toujours à l'étude, de manière à ce que par un seul texte décretaal soient prises les mesures d'application en droit communautaire interne desdites directives.

Il appartiendra au Gouvernement qui sera mis en place après les élections du 21 mai de se prononcer sur ce projet de décret et de le soumettre au Conseil.

Question n° 287 de M. Liesenborghs du 6 avril 1995.

Objet: Académie des arts du cirque.

En Communauté française, nous avons la chance de compter une expérience qui fut unique au monde et qui a heureusement suscité des initiatives similaires à l'étranger: je veux citer l'Ecole du cirque.

L'expérience a débouché sur la création d'une académie des arts du cirque qui est un succès.

Après une période de subventions accordées à des projets pédagogiques année après année, il est indispensable d'assurer à cette académie un statut stable. Il y va de la crédibilité de la Communauté française ici et au-delà de nos frontières.

Le ministre peut-il m'indiquer:

1. si ce dossier aboutira avant les élections;
2. si le statut d'académie à part entière sera enfin accordé à l'Académie des arts du cirque?

Réponse: J'attire l'attention sur divers aspects de ce dossier.

Tout d'abord, l'Ecole du cirque de Bruxelles existe de manière autonome, et réalise une formation privée ouverte à différentes classes d'âges de 5 à 25 ans.

En tant que ministre compétent pour l'enseignement artistique, c'est dans le cadre d'expérimentations pédagogiques que j'ai permis que le projet des arts du cirque s'intègre à l'enseignement artistique.

De quelle manière?

En 1990, les académies ont pu expérimenter divers projets à côté de l'organisation statutaire des cours traditionnellement dispensés dans ces institutions.

Diverses réformes ont été créées et soumises également à l'expérimentation; l'académie d'Auderghem a donc ouvert une section de transition des arts du cirque, c'est-à-dire une section réservée à des étudiants qui manifestent un don certain dans ces matières, tandis que les cours de qualification réservés au plus grand nombre continuaient à être organisés par l'enseignement privé de l'Ecole du cirque.

En fait, il n'existe donc pas d'Académie des arts du cirque qui fonctionne de manière autonome en tant qu'établissement subventionné dans un cadre statutaire.

Pourquoi ?

La loi du 29 mai 1959 n'autorise la création ou le subventionnement d'établissements que dans les niveaux d'études qui ont fait l'objet d'un plan de rationalisation.

Il n'entre donc pas dans les possibilités actuelles de reconnaître, à part entière, l'Académie des arts du cirque; il faudra, pour cela, un décret organisant l'encadrement et la rationalisation des établissements de l'enseignement artistique à horaire réduit.

De plus, les arts du cirque sont un domaine qui n'existe pas encore dans ce type d'enseignement.

Question n° 290 de M. Janssens du 10 avril 1995.

Objet: Université libre de Bruxelles.

Je souhaiterais connaître le nombre d'étudiants domiciliés en Région wallonne d'une part, et domiciliés en Région flamande, d'autre part, inscrits à l'Université libre de Bruxelles.

Réponse: La ventilation, par Région, pour l'année 1994, des étudiants de l'Université libre de Bruxelles et porteurs d'un titre de secondaire à programme belge, s'établit comme suit:

Région wallonne:	4 705
Région flamande:	1 703
(dont 1 241 de l'arrondissement Hal-Vilvorde),	
Région de Bruxelles-Capitale:	6405
Total:	13 520

Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 166 de M. Viseur du 14 février 1995.

Objet: Subsidés culturels. — Mobilité des spectacles.

Monsieur le ministre a déclaré dans la presse: « Toute la politique culturelle a pour but d'assurer au maximum la mobilité des spectacles, des créateurs et des spectateurs. Il faut qu'une pièce de théâtre, un opéra, un orchestre, une compagnie de danse, une exposition... puisse circuler le plus possible dans toute la Communauté, en Wallonie et à Bruxelles, afin de rendre ces spectacles accessibles à un maximum de personnes intéressées. »

A ce sujet, M. le ministre peut-il me dire, pour les années 1993 et 1994:

— combien de représentations l'Opéra royal de Wallonie et l'Orchestre philharmonique de Liège ont données,

respectivement, dans les villes de Tournai, Mons, La Louvière, Nivelles, Charleroi, Namur et Arlon;

— combien de représentations Charleroi-Danse a données respectivement dans les villes de Tournai, Mons, La Louvière, Nivelles, Liège, Namur et Arlon;

— quels sont les cachets, tous frais compris, qui sont demandés par ces institutions culturelles par « représentation » hors de leurs infrastructures de base.

Les réponses à cette question pouvant être variables d'une fois à l'autre, tous les éléments permettant de se faire une idée précise sur le montant des cachets peuvent être utiles, notamment cachet minimum, cachet maximum, cachet moyen pour une saison, mode de calcul, etc.

Réponse:

Opéra royal de Wallonie

Année 1993:

Nombre représentations	Ville de décentralisation	Titre de l'œuvre/ type de représentation	Prix (en francs)	Nature du prix
1	Mons	la Veuve joyeuse	840 000	Prix forfaitaire de 2 520 000 pour 3 spectacles
1		Il Pirata	840 000	
1		Roméo et Juliette	840 000	
1		Le Roi et moi	104 849	Recette perçue auprès du public ayant assisté au spectacle
4				
1	Charleroi	Flûte enchantée	286 614	Représente la 1/2 du déficit 1)
1		Flûte enchantée	423 146	Représente la 1/2 du déficit 2)
1		Roméo et Juliette	296 120	Représente la 1/2 du déficit 3)
1	Namur	Concert	55 085	Recette perçue auprès du public
4				

Année 1993.

1) Les dépenses propres à cette décentralisation se sont montées, pour l'ORW, à 470 067 francs (défraiements, transport, artistes en représentation, publicité). De cette somme a été déduite la recette hors TVA, soit 183 453 francs (dont a bénéficié l'ORW).

Il a été convenu entre l'ORW et le Palais des Beaux-Arts de Charleroi que les deux institutions supporteraient la moitié de la différence, soit $(470\,067 - 183\,453) : 2 = 143\,307$.

2) L'accord conclu entre l'ORW et le Palais des Beaux-Arts de Charleroi a mis en œuvre le même mécanisme à propos de « La Flûte enchantée », soit:

— dépenses propres à la décentralisation: 938 711 francs.

— recettes hors TVA: 91 790 francs.

— moitié de la différence: $846\,991 \text{ francs} : 2 = 423\,460 \text{ francs}$.

3) Même principe que le 1 et le 2.

Année 1994:

Nombre représentations	Ville de décentralisation	Titre de l'œuvre/ type de représentation	Prix (en francs)	Nature du prix
1	Mons	My Fair Lady	1 000 000	Prix de vente forfaitaire de 3 M. pour 3 spectacles
1		Lakmé	1 000 000	
1		Werther	1 000 000	
3				
1	Charleroi	Roméo et Juliette	266 958	Représente la moitié du déficit (4)

4) L'accord conclu entre l'ORW et le Palais des Beaux-Arts de Bruxelles a mis en œuvre le même mécanisme que celui utilisé à propos de « La Flûte enchantée », soit:

— dépenses propres à la décentralisation: 813 274 francs.

— recettes hors TVA: 503 916 francs : 2 = 266 958 francs.

Orchestre philharmonique de Liège et de la Communauté française

Année 1993:

Nombre représentations	Ville de décentralisation	Titre de l'œuvre/ type de représentation	Prix (en francs)	Nature du prix
2	Mons	Concerts	178 300	Cachet soliste
			250 000	Participation aux frais 5)
			428 300	
3	Charleroi	Concerts	250 000	Participation aux frais 5)
			80 650	Co-productions Concours Elisabeth 6)
			225 000	Participation frais en co-productions Festival de Piano de Venise et PBA Charleroi
			555 650	
1	Namur	Concert	250 000	Participation aux frais 5)

5) La participation aux frais est une quote-part de l'organisateur dans les frais de la prestation de l'orchestre.

Cette quote-part était fixée à 250 000 francs en 1993, et est actuellement de 325 000 francs. Elle pourrait être assimilée à un cachet, elle ne couvre pas celui du soliste (qui est parfois pris en charge directement par l'organisateur), des musiciens supplémentaires éventuels et la location du matériel d'orchestre.

Quant aux co-productions, chaque concert est un montage particulier; généralement chacun des contractants dispose d'une partie de la recette dans des proportions négociées.

6) Concert des lauréats du Concours musical international Reine Elisabeth. La somme de 80 650 francs constitue la prise en charge des frais directs (transport et indemnités de repas des musiciens, transport des instruments et régie).

Ce concert fait partie d'un accord plus large avec la participation de l'OPL à Liège-Bruxelles (pour 250 000 francs), Hasselt et Louvain (pour 300 000 francs).

Année 1994:

Nombre représentations	Ville de décentralisation	Titre de l'œuvre/ type de représentation	Prix (en francs)	Nature du prix
2	Charleroi	Concerts		Perception des entrées et vente de programme en co-production avec PBA
			237 589	
			300 000	Participation aux frais 5)
2	Namur	Concerts		Participation aux frais (en collaboration avec les provinces de Namur et de Liège) 7)
			340 680	
			681 350	Participation aux frais (en collaboration avec les provinces de Namur et Liège) 8)
			1 022 030	

7) Participation aux frais:	250 000 francs
(contrat négocié en 1992 donc tarif 1993).	
Location de matériel d'orchestre:	42 000 francs
Frais de musiciens supplémentaires:	48 680 francs
soit une somme de:	340 680 francs

dont il faut déduire 102 500 francs d'intervention des provinces de Namur et de Liège, et du ministère de la Communauté française.

8) Participation aux frais:	300 000 francs
Location matériel d'orchestre:	35 000 francs
Engagement de 7 musiciens supplémentaires:	41 350 francs
Soliste:	170 000 francs
Chœurs:	135 000 francs
soit une somme de:	681 350 francs

dont il faut déduire 102 500 francs d'intervention des provinces de Namur et de Liège, et du ministère de la Communauté française.

Charleroi — Danses

Année 1993:

Nombre représentations	Ville de décentralisation	Titre de l'œuvre/ type de représentation	Prix (en francs)	Nature du prix
1	Nivelles	2 spectacles (« La Danze quasi una Suite » et « Half wrong ») + animation pédagogique	270 000	Prix de vente 9)
1	La Louvière	2 spectacles: La Danze..., Half wrong	210 000	Prix de vente
2	Arlon	2 spectacles: La Danze..., Half wrong + animation pédagogique	270 000	Prix de vente

Année 1994:

Nombre représentations	Ville de décentralisation	Titre de l'œuvre/ type de représentation	Prix (en francs)	Nature du prix
4	Mons (Boussu)	Ex-Machina	2 000 000	Prix de vente 9)
1	Mons	8 Letters from Eight	250 000	Prix de vente
2	Liège	Ex-Machina	400 000	Prix de vente
3	Namur	Ex-Machina	546 800	Prix de vente
1	La Louvière	Ex-Machina	251 700	Prix de vente

11

- 9) Les prix de vente de Charleroi-Danse correspondent à un coût d'exploitation qui comprend un cachet (sorte d'amortissement du coût de production), les per diem du personnel (acteurs, danseurs, techniciens, accompagnants), le cachet des artistes extérieurs à la compagnie (musiciens), le coût spécifique de certains techniciens, le coût de location du matériel non disponible chez l'organisateur et particulier au spectacle, le coût du transport du personnel et le coût de transport du matériel.

Question n° 167 de M. Simonet du 14 mars 1995.

Objet: Marche européenne 1995 pour un monde dénucléarisé.

Du 12 janvier au 12 octobre 1995 se déroule la « Marche européenne 1995 pour un monde dénucléarisé ».

Sur un document diffusé à l'initiative du Centre d'écologie appliquée du Hainaut (association dont le siège est fixé à Mons, rue de la Halle, 15), qui semble assurer la coordination du mouvement, apparaissent le logo et le nom du ministère de la Culture et des Affaires sociales (Direction générale de la Culture et de la Communication).

M. le ministre peut-il m'indiquer les raisons pour lesquelles la Communauté soutient cette action ainsi que, le cas échéant, la hauteur de l'engagement financier consenti?

Réponse: L'asbl « Récupération » organise la Marche européenne 1995 pour un monde dénucléarisé en collaboration avec d'autres associations, dont l'Association des étudiants pour la prévention de la guerre nucléaire et la Coalition européenne pour l'interdiction des essais nucléaires.

L'asbl « Récupération » — « R » — est une organisation régionale indépendante d'éducation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 8 avril 1976 et, à ce titre, reçoit des subventions annuelles pour le fonctionnement de ses activités.

Cette association a, par ailleurs, introduit une demande de subvention extraordinaire pour l'organisation de la Marche européenne 1995 pour un monde dénucléarisé.

Le service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture et de la Communication a examiné cette demande. Une proposition de subvention d'un montant de 60 000 francs fait l'objet d'un projet d'arrêté de subvention.

Cette activité s'inscrit tout à fait dans la mission d'éducation permanente de l'asbl « R » telle que définie à l'article 2 du décret du 8 avril 1976, à savoir:

Article 2:

« Est considérée comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes au sens du présent décret, celle qui, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes:

a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour réaliser cette éducation, chaque organisation utilise les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés. »

Elle a en outre un caractère extraordinaire et événementiel qui peut justifier l'intervention extraordinaire du département.

Question n° 168 de M. Maingain du 24 mars 1995.

Objet: Commission de surveillance de la législation sur la langue française.

A l'occasion de la fête de la langue française, un feuillet présentant la politique de la langue française en Communauté a été largement diffusé.

Ce feuillet présente les principales initiatives de la Communauté en cette matière et les services qui servent cette politique. Le Conseil supérieur de la langue française et le Service de la langue sont cités mais, à ma grande surprise, la Commission de surveillance de la législation sur la langue française, fondée par un décret, n'est pas présentée et ses missions ne sont pas explicitées.

Une telle lacune est difficilement admissible.

Comment M. le ministre l'explique-t-il? Comment se propose-t-il de réparer ce manquement à l'information?

Comment la Commission de surveillance a-t-elle été associée à la préparation de la fête? Comment expliquer que son existence n'a même jamais été mentionnée tout au long de cette campagne?

Réponse: Il convient, tout d'abord, de situer dans son contexte la publication du dépliant auquel il est fait allusion.

Sur la proposition du Conseil supérieur de la langue française, j'ai décidé de la mise sur pied d'une manifestation intitulée « La langue française en fête », qui s'est déroulée du 13 au 20 mars dernier.

Cette semaine qui fut, je pense, une réussite, souhaitait avant tout mettre l'accent sur les aspects créatif et ludique de la langue française. Dans semblable perspective, il ne semblait pas à-propos de mettre en exergue la Commission de surveillance de la législation sur la langue française qui a une fonction avant tout répressive. De plus, le dépliant, qui on le notera en passant, mentionne, dans les missions du Service de la langue française, le secrétariat de la Commission, a pour objet essentiel d'informer le public sur les publications de la collection « Français & société ».

Par ailleurs, la Commission de surveillance de la législation sur la langue française avait souhaité publier une brochure qui exposerait ses missions et fonctions. Le projet ne s'est pas encore concrétisé jusqu'à présent, la Commission ayant décidé le 5 mai 1994 de suspendre ses travaux.

Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel

Question n° 234 de M. Hollogne du 22 février 1994.

Objet: Etablissement d'enseignement libre subventionné. — Respect du Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

En vertu de l'article 104, § 1^{er}, du Règlement général pour la protection du travail, les employeurs visés à l'article 28 de ce même règlement doivent s'assurer le concours d'un service médical du travail. Les établissements d'enseignement libre subventionné sont visés par cet article 28 dont le champ d'application s'étend, entre autres, aux établissements publics, à toute personne chargée d'un service public ainsi qu'au personnel qu'ils occupent.

L'article 104, § 3, stipule que le Service de santé administratif pourra tenir lieu de service médical du travail, notamment pour les services de l'Etat et d'autres services autorisés à y recourir, sous réserve qu'il soit en mesure de satisfaire aux obligations imposées par les dispositions relatives à la santé des travailleurs.

Sur base de ce qui précède, l'enseignement libre subventionné pourrait faire appel au Service de santé administratif (SSA) pour le personnel enseignant statutaire. Malheureusement, il s'avère que, dans la pratique, le SSA n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations du RGPT.

En vertu du principe de la gratuité imposée par la loi à l'enseignement subventionné, et afin de ne pas créer de discrimination entre les différents réseaux, le ministre pourrait-il :

1) me communiquer les dispositions qu'il compte prendre rapidement à la Communauté française pour permettre aux responsables des écoles de l'enseignement libre de satisfaire aux obligations du RGPT;

2) me confirmer que dans l'hypothèse du refus du SSA de prendre en charge les missions du RGPT, tous les frais engendrés par l'affiliation à un service médical du travail seront pris en charge par la Communauté française ?

Réponse: J'ai l'honneur d'attirer l'attention sur le fait que l'obligation de veiller, en bon père de famille, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du membre du personnel, est affirmée par l'article 9 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Au terme de cet article, cette obligation pèse exclusivement sur les pouvoirs organisateurs et, en cas de manquement à celle-ci, ce sont les seuls pouvoirs organisateurs qui peuvent être tenus pour responsables.

Dans la mesure où l'article 9 du décret du 1^{er} février 1993 énonce une obligation qui pesait déjà sur les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre en leur qualité d'employeur, en vertu du Règlement général pour la protection du travail, l'inscription de cette obligation dans le décret du 1^{er} février 1993 ne pourrait avoir pour conséquence que les pouvoirs organisateurs pourraient réclamer un complément de subventionnement à charge de la Communauté. La charge de cette obligation rentre donc dans les subventions actuellement allouées par la Communauté.

Question n° 317 de M. Simonet du 21 novembre 1994.

Objet: Aide à la création radiophonique.

Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1991 fixe les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Les différentes radios ont été invitées à rentrer auprès des services du ministre, en quinze exemplaires — avant le 31 mars 1994 —, leurs projets. Pour bénéficier de l'accès au Fonds d'aide à la création radiophonique, les radios doivent obtenir la collaboration d'une organisation d'éducation permanente.

Le ministre peut-il me préciser :

1° Quel a été le montant distribué cette année pour la création radiophonique ?

2° Quelles sont les radios qui ont introduit un dossier, et avec quels partenaires ?

3° Quels sont les projets qui ont été retenus et quel a été le montant octroyé pour chaque projet ?

4° Comment s'est opérée la sélection ? Sur base de quels critères ?

5° Les demandeurs ont-ils été informés, par les services du ministre, de la suite donnée à l'introduction d'un ou plusieurs projets ?

Réponse: 1° Une première sélection, datant d'avril 1994, a donné lieu à l'octroi de subventions d'un montant total de 1 560 000 francs. Lors de sa deuxième sélection, en novembre 1994, la commission a proposé l'octroi de subventions d'un montant global de 2 510 000 francs.

Cette deuxième sélection doit encore être transposée dans un arrêté permettant la liquidation de cette somme.

2° et 3° En ce qui concerne la première sélection :

Ci-après, figurent, en A, la liste des demandes introduites et, en B, la liste des projets retenus ainsi que le montant octroyé pour chaque projet.

En ce qui concerne la deuxième sélection :

En C, apparaît la liste des demandes introduites. Cette seconde sélection n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de liquidation, la liste des projets retenus ainsi que les montants octroyés pourront être fournis ultérieurement.

4° Comment s'opère la sélection ?

La sélection est opérée sur base des échanges d'avis des membres de la commission et d'un vote par projet.

Critères de sélection :

L'aide à la production de programmes radiophoniques vise, d'une part, la promotion du patrimoine culturel et, d'autre part, la valorisation de la radio de création.

Promotion du patrimoine culturel

Conformément aux dispositions du décret sur l'audiovisuel, l'aide à la production de programmes radiophoniques est destinée à mettre en valeur, dans les radios privées de la Communauté française, le patrimoine culturel et artistique de la Communauté française dans tous les domaines d'intérêt culturel et, plus particulièrement, l'information, la littérature et la musique. Pour réaliser ces

programmes, il sera fait appel, dans la mesure du possible, aux artistes et créateurs de la Communauté française.

Valorisation de la radio de création

L'aide à la production doit permettre la valorisation de la radio de création par des programmes radiophoniques de qualité, à caractère novateur et développant une véritable écriture radiophonique.

La qualité du programme peut s'évaluer à partir des éléments suivants:

- l'originalité du sujet, du scénario et du découpage;
- la qualité de la réalisation, qui comprend la prise de son, le montage, la direction des acteurs et/ou des musiciens;
- le lieu et la technique d'émission (en public, en extérieur, en direct).

Les domaines pris en considération sont les suivants:

a) L'information spécialisée.

- la réalisation de documentaires de création;
- les reportages choisis pour leur originalité par rapport aux sujets traités habituellement;
- projet d'intérêt général mené en collaboration avec une ou plusieurs organisations d'éducation permanente.

b) Fiction.

— dans ce domaine sont plus particulièrement visées les «dramatiques»: adaptations d'œuvres littéraires, de pièces de théâtre, bandes dessinées ou réalisations d'œuvres écrites spécifiquement pour la radio.

c) Musique.

- l'enregistrement en studio de musique permettant de valoriser un aspect de la production d'un artiste;
- la réalisation d'émissions musicales présentant un caractère original et novateur.

d) Magazines culturels.

— sujets et thèmes d'intérêt culturel faisant l'objet d'un traitement original.

Ces critères de sélection sont repris dans un document type qui a été diffusé auprès des radios privées reconnues.

5° Les demandeurs sont informés par l'administration lorsque leur dossier a été accepté.

Pour certains dossiers, la commission propose au demandeur de les représenter car ceux-ci appellent un développement supplémentaire.

Les demandeurs en sont également avertis par l'administration.

A. PROJETS DEPOSES: PREMIERE SESSION

1. Fiction

- Nocturne (Radio Campus)
- Poètes maudits (Radio Campus)
- La parole de la rue à la télévision (Radio Campus)
- Tarte steak (Radio Campus)
- Adaptation de poésies dialectales (Radio Contact)
- Pierre Boisseau, Vice-Roi d'Espagne (GSARA)
- Terre franche (Radio MJ Viroinval)

— Chez moi, loin de chez moi (Radio Panik)

— La disparition du cercle mauve (Radio Panik)

— Le poète et son double (Radio Tcheuw Beuzie)

2. Information spécialisée

— Mémoire des espagnols en Belgique (Radio Campus)

— Vous avez dit crise (Chambre d'écoute)

— Prise de langue (Radio Campus)

— Faire parler les étudiants sur leur mémoire ou sur leur thèse de doctorat (Radio Campus)

— Télésur écoute (Radio Campus)

— Une cité des arts dans la caserne Dailly (Radio Panik)

— Aladin à l'école (Radio Panik)

— L'avant-guerre en Belgique (Radio Lazer)

— Promotion du patrimoine culturel (asbl Information à Pont-à-Celles)

— Inyambo (projet présenté par C. Blitz et B. Forget)

— Les jeunes et l'Europe (Radio Micro Climat)

3. Magazine culturel

— Au-delà de l'image (Chambre d'écoute)

— Campus latino (Radio Campus)

— Funisteries (Radio Micro Climat)

— Echo — création — rencontre (Résonnance)

— Magazine culturel (Radio Tcheuw Beuzie)

— Audiothèque des auteurs régionaux (Radio Tcheuw Beuzie)

4. Musique

— Jazz 94-95 (asbl Information à Pont-à-Celles)

— Django Reinhardt (Radio Lazer)

— Du côté de chez Sax (Radio Lazer)

— Vulgarisation des techniques du futur (Union belge des radios amateurs et OSR)

— Festival international des radios du 3^e type (Radio Panik)

B.

N°	CODE ORI	RADIO BENEFICIAIRE	PROJET RETENU	MONTANT (en francs)
Catégorie: Information				
1	110.114 001-1628875-30	Radio Panik rue Th. Vinçotte, 29 1030 Bruxelles	Une cité des Arts dans l'an- cienne caserne Dailly	100 000
2	110.817 310-0557483-13	Radio Campus Audiovisuel avenue Paul Héger, 22 1050 Bruxelles	Prise de langue	60 000
3	110.817 310-0557483-13	Radio Campus Audiovisuel avenue Paul Héger, 22 1050 Bruxelles	Mémoire des Espagnols en Belgique	200 000
4	110.817 310-0557483-13	Radio Campus Audiovisuel avenue Paul Héger, 22 1050 Bruxelles	Téles sur écoutes (soutien à l'émission)	100 000
5		C. Blitz et B. Forget	Inyambo	200 000
6	101.770 001-1843357-45	La chambre d'écoute avenue des Tourelles, 32 1970 Wezembeek-Oppeem	Vous avez dit crise	114 000
Catégorie: Fiction				
1	110.817 310-0557483-13	Radio Campus Audiovisuel avenue Paul Héger, 22 1050 Bruxelles	Nocturne (aide à l'écriture)	20 000
2	110.817 310-0557483-13	Radio Campus Audiovisuel avenue Paul Héger, 22 1050 Bruxelles	Poètes maudits	81 000
3	110.817 310-0557483-13	Radio Campus Audiovisuel avenue Paul Héger, 22 1050 Bruxelles	Tarte steak	100 000
4	103.993 000-0252237-37	Maison des Jeunes de Viroin- val rue de Fumay, 11 5670 Oignies-Thier	Terre franche	150 000
5	108.313 001-0815285-76	GSARA rue du Marteau, 29 1030 Bruxelles	Pierre Boisseau, Vice-Roi d'Espagne (aide à l'écriture)	35 000
6	110.144 001-1628875-30	Radio Panik rue Th. Vinçotte, 29 1030 Bruxelles	Chez moi, loin de chez moi	150 000
7	110.144 001-1628875-30	Radio Panik rue Th. Vinçotte, 29 1030 Bruxelles	La disparition du Cercle mauve	150 000
Catégorie: Magazine culturel				
1	102.474 068-2067071-28	Micro Climat rue de la Carpe, 6 1080 Bruxelles	Funisteries	100 000

C. PROJETS DEPOSES: DEUXIEME SESSION

2. Fiction

1. Magazine culturel

— Salade liégeoise (Radio Equinoxe)

— Fiction de différents pays (Radio Antipode)

— Au royaume d'un soleil mourant (Radio Panik)

— Rock minut soupe (Radio Panik)

— Taule Errance (Radio Air Libre)

— Les temps modernes (Radio Panik)

— Poésie des barbelés (Radio Air Libre)

3. Information

— Les hirondelles sont sur le fil (Strat et Com — 10 radios)

— Journal de Bornes (Radio Campus)

— Vendre sa voix (Radio Panik)

— Mille et un visages de l'école (Radio Panik)

— Haptonomie: des bébés dans le sourire (Radio Panik)

— Des briques et du brol (Radio Panik)

— L'avant-guerre en Belgique (Radio Lazer)

— La mémoire des personnes âgées (Radio Air Libre)

— Mise en place d'un service d'aide au traitement de l'information (Radio Air Libre)

— Dérive (Radio Air Libre)

— J'habitais le quartier Nord (Radio Air Libre)

— Les instruments de musique traditionnelle (Radio Campus)

— Musique des gens du voyage (Radio Campus)

— Croquis d'auteur (Christine Van Acker)

4. Musique

— Le génie du lieu (la chambre d'écoute)

— La chanson jeune public — Autre chose pour rêver asbl

— Django Reinhardt (Radio Lazer)

— Captation de concerts de jeunes musiciens (Radio Air Libre)

— Rock humeur (Radio Air Libre)

— Musiques phénoménologiques (Radio Air Libre)

Question n° 336 de M. Deworme du 15 décembre 1994.

Objet: Centres multimédia en Communauté française.

Voudriez-vous me dire le nombre de centres multimédia qui existent en Communauté française?

Ce sont des centres qui intègrent des outils informatiques en vue de produire et de reproduire des programmes combinant le texte, le son et l'image.

Ces centres sont-ils privés, publics ou parapublics?

Combien de ces centres ont-ils été subventionnés par la Communauté française, les communes et les provinces?

Combien de personnes travaillent-elles dans ces centres, à temps plein et à temps partiel?

Par quels organismes la production est-elle achetée?

Réponse: Dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique du centre multimédia, la Communauté française n'octroie aucune subvention ou aide spécifique à des centres ou projets multimédias en tant que tels.

J'invite toutefois M. Deworme à s'adresser au ministre Tomas afin d'obtenir un complément d'information sur la question. Il est en effet possible que la création et/ou la diffusion d'œuvres éditées sur un support multimédia soit appuyée par d'autres secteurs de la culture que le département de l'audiovisuel.

Question n° 342 de M. Maingain du 3 février 1995.

Objet: Diffusion des émissions radio de la RTBF à l'étranger (2^e question).

En réponse à ma question n° 329, M. le ministre me précise que le coût d'une éventuelle distribution des émissions RTBF sur un canal satellite dépendant de TV5 ne serait pas négligeable, et que son financement serait aléatoire.

Pour me permettre de vérifier les informations qui m'ont été données à ce propos, je remercie M. le ministre de préciser l'évaluation budgétaire d'une telle opération.

Réponse: Je confirme que la diffusion des émissions radio de la RTBF à l'étranger sur un canal satellite dépendant de TV5 constitue une solution coûteuse, qui est néanmoins à l'examen.

L'opération se chiffrerait annuellement à 15 millions (2 canaux satellites dont 1 pour le rebond + update).

Le recours à cette solution présente l'inconvénient de ne garantir la diffusion des programmes qu'àuprès des auditeurs possédant une antenne parabolique, et ne satisfait pas l'objectif prioritaire de la RTBF de toucher l'Afrique centrale.

L'idéal serait sans doute la mise en place d'un système de relais du signal satellite par des émetteurs locaux FM, mais ceci suppose la négociation d'accords internationaux et la fixation d'objectifs culturels.

J'invite M. Maingain à solliciter un complément d'information sur l'avancement du dossier dans les mois à venir.

Question n° 343 de M. Decroly du 7 février 1995.

Objet: Présence de matériaux toxiques dans les établissements scolaires.

Institué récemment en France par le Conseil européen de l'éducation nationale, l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires s'est donné comme priorité une enquête sur la présence d'amiante dans les écoles et lycées (*Le Monde* du 28 janvier 1995).

1. Le ministre peut-il m'indiquer si, dans les établissements dont il a la responsabilité, ces substances ou d'autres matériaux toxiques ou dangereux ont déjà fait l'objet d'un relevé?

2. Dans l'affirmative, de quels substances ou matériaux est-il en mesure de préciser la présence?

3. Quelles mesures a-t-il prises pour en réduire l'incidence néfaste sur la santé du personnel et des élèves, ou pour en assurer l'élimination?

4. Existe-t-il pour les bâtiments scolaires à construire, une liste de ces produits à éviter ou à interdire? Si oui, quelle est-elle?

Réponse: Un relevé des substances et des matériaux toxiques a bien été effectué dans les établissements scolaires relevant de la Communauté française. L'amiante floquée, l'Askarel, divers produits chimiques, le radon, le pyralène ainsi que divers produits chimiques ont été, ou sont encore, présents.

L'enlèvement de l'amiante est aujourd'hui quasiment terminé. Des travaux doivent encore être effectués à brefs délais dans trois établissements. Le remplacement de

l'Askarel s'effectue progressivement et est déjà terminé en province de Luxembourg. Enfin, dans cette même province également concernée par le radon, des mesures ont été prises et des travaux sont en cours dans les zones à risque.

Question n° 344 de M. Deghilage du 13 février 1995.

Objet: Appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française. — Documents requis. — Droit de timbre.

L'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française pour l'année scolaire 1995-1996, publié au *Moniteur belge* du 10 janvier 1995, stipule qu'il faut notamment joindre à la demande un certificat récent de bonnes conduite, vie et mœurs avec mention de la nationalité.

En outre, il est également précisé:

— qu'il s'agit de documents devant servir à l'usage des administrations publiques;

— que la délivrance de ceux-ci est soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit de timbre sans que puisse intervenir le département ministériel.

L'article 59 (1), 6^o*bis*, de l'arrêté du Régent contenant le Code des droits de timbre, du 26 juin 1947, exempte ces documents du droit de timbre lorsqu'ils doivent être produits pour obtenir un emploi, poser sa candidature et prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel.

De nombreuses administrations communales appliquent cependant le droit de timbre et les candidats temporaires hésitent à faire valoir cette disposition, soit dans la crainte de voir leur candidature ne pas être prise en considération par l'administration, soit par méconnaissance.

Afin d'éviter à la fois toute confusion à ce propos, et imposer des dépenses financières inutiles aux temporaires potentiels, M. le ministre pourrait-il:

— me confirmer que l'absence de droit de timbre apposé sur le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, avec mention de la nationalité, n'entraîne pas la non-validation administrative de la candidature;

— envisager la possibilité de préciser plus clairement cette disposition dans les appels futurs?

Réponse: J'ai l'honneur de confirmer que l'article 59, 1^{er}, 6^o*bis*, de l'arrêté du Régent du 26 juin 1947 exempte du droit de timbre les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs établis par les bourgmestres ou leurs délégués «lorsque ces extraits et certificats sont délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel».

C'est bien volontiers que mes services préciseront ces références légales dans le texte du prochain appel aux candidats temporaires prévu pour l'année scolaire 1996-1997.

J'attire toutefois l'attention sur le fait que c'est aux administrations communales qu'il appartient d'appliquer les textes réglementaires en la matière.

Question n° 345 de M. de Seny du 2 mars 1995.

Objet: Congés scolaires.

Vous avez avancé d'une semaine les vacances dites de Carnaval, et retardé de deux semaines les vacances de Pâques.

Je suis à juste titre, me semble-t-il, interpellé par de très nombreux parents et organisateurs de rencontres culturelles, sportives, au sujet de cette initiative qu'ils jugent pour le moins inadaptée et qui a été prise avec votre appui, semble-t-il, par votre prédécesseur.

Tous les inconvénients de cette mesure vous ont été très clairement expliqués, notamment par le Collectif calendrier scolaire.

Je trouve particulièrement décevante la déclaration que vous avez faite à ce sujet dans un article de presse intitulé «Vers l'équilibre» et spécialement quand vous dites: «... pour concourir à l'harmonisation entre Communautés, les francophones doivent-ils nécessairement s'aligner?»

Et pour quelle raison, dites-moi, les francophones ne s'aligneraient-ils pas nécessairement, si cela arrange la plupart d'entre eux?

J'aimerais que vous me rassuriez en me disant:

1. qu'il est normal que les vacances de Carnaval soient prises au moment du carnaval et pas une semaine avant;

2. qu'une concertation sérieuse a été organisée avec la Communauté flamande;

3. dans l'affirmative, pour quelles raisons précises et concrètes cette initiative a abouti à un tel désordre.

Je voudrais que vous m'assuriez que tout sera fait à l'avenir, même s'il faut faire des concessions, pour harmoniser les congés entre les trois Communautés afin, notamment, de favoriser au maximum les échanges scolaires et les nombreuses rencontres intercommunautaires.

Réponse: La phase expérimentale actuelle d'aménagement des congés scolaires a été décidée après une large consultation des acteurs et partenaires de l'éducation; elle s'étend sur deux années scolaires et fera l'objet d'une évaluation.

Cette volonté de réétudier la répartition des périodes de cours et de congé a pour origine les conclusions des travaux de la Commission des rythmes scolaires, qui tirent notamment la sonnette d'alarme à propos de déséquilibres préjudiciables à la santé des élèves et à l'efficacité du temps d'enseignement.

La répartition des congés n'est qu'une partie de la problématique: la lourdeur des journées et des semaines de cours, le caractère répétitif des horaires, la station assise prolongée, la peur de l'échec ... sont autant d'éléments fondamentaux qui doivent être pris en compte simultanément dans la recherche collective d'une meilleure organisation de la vie à l'école.

Les partenaires de l'éducation, après cette période expérimentale et en référence à la réflexion qui concerne actuellement l'enseignement, auront à opter pour les priorités qui inspireront l'organisation de la vie à l'école en n'excluant évidemment pas du champ d'analyse des réalités locales et culturelles.

Encore faudra-t-il, à ce moment, que le consensus acquis sur les principes se prolonge autour des propositions concrètes.

Pour ce qui concerne le décalage entre les calendriers scolaires des Communautés, je ne ferai que répéter ce que j'ai déjà dit à d'autres reprises :

a) En communautarisant l'enseignement, le législateur n'a pas voulu maintenir la fixation du calendrier scolaire comme une compétence nationale; chaque communauté a donc la liberté de son projet éducatif et en particulier des rythmes scolaires. Ce souci d'autonomie n'exclut toutefois pas la concertation avec les autres communautés là où elle paraît opportune.

b) Le décalage entre les calendriers scolaires de la Communauté flamande et de la Communauté française existe depuis plusieurs années; il concerne le congé de détente de la Toussaint et la situation des Krokus Vacantie, et n'a pas provoqué d'indignation.

c) Les occasions d'échanges entre écoles sont nombreuses en dehors des quelques jours de congé non communs aux communautés et dépendent bien davantage du désir de rencontrer les autres que d'un alignement strict d'un calendrier sur l'autre.

La semaine de repos que certains appellent «vacances de Carnaval», d'autres «vacances de printemps», a pour but, faut-il le rappeler, d'installer une coupure dans une période particulièrement éprouvante pour les organismes.

Certains estiment même que cette coupure est insuffisante, et des propositions avaient été avancées pour qu'elle dure 15 jours.

Il convient donc qu'elle n'intervienne ni trop près, ni trop loin du congé de Noël.

L'an prochain, elle coïncidera avec les fêtes du mardi-gras.

La concertation organisée avec la Communauté flamande n'a pas abouti, chacune souhaitant poursuivre dans la direction qu'elle s'était choisie, la nôtre, rappelons-le, étant expérimentale et limitée à deux ans.

Les quelques inconvénients particuliers provoqués par la dissymétrie devront être examinés après la phase expérimentale pour en voir l'importance et les évaluer par rapport à l'intérêt général tel qu'il s'exprimera.

Il ne faudrait pas confondre l'essentiel et l'accessoire: la promotion d'une école de la réussite passe par une amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage et, notamment, l'effort à fournir par les maîtres et leurs élèves sera d'autant plus efficient qu'il sera mieux réparti dans le temps.

Question n° 347 de M. Séneca du 9 mars 1995.

Objet: Sécurité scolaire.

Après l'incendie d'un internat scolaire à Heusden en janvier 1974 (25 morts), une législation spécifique a été créée pour améliorer la sécurité de ces établissements. Un récent incendie dans une école de Ans n'a pas fait de victimes, heureusement.

Les nouveaux bâtiments scolaires, construits après 1983, sont soumis à une norme légale qui sert de guide

lors de l'inspection des pompiers. Mais ceux-ci n'ont qu'un rôle de conseillers. C'est au bourgmestre d'imposer les mesures. Pour les autres écoles d'avant 1983, il n'y a rien ou presque de prévu. Dans ce cas, pour les écoles d'avant 1983, la commune et la direction de l'école sont seules responsables.

L'unique base légale est le Règlement général pour la protection du travail qui exige, quel que soit l'âge de l'école, des voies d'évacuation ou de l'équipement de première intervention.

Quels sont les devoirs à respecter par un bourgmestre en matière d'incendie et sécurité scolaire, pour les établissements scolaires qu'il organise?

Réponse: D'une manière générale, les mesures en matière de prévention et de sécurité sont du ressort de chaque employeur, sur base des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail.

En sa qualité d'employeur, il appartient à tout bourgmestre de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention et en cas d'incendie, pour ce qui concerne les établissements scolaires qu'il organise.

Mes compétences ne s'exerçant dans ces domaines que sur les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, je suggère que la question soit adressée à l'autorité qui exerce la tutelle sur les administrations communales.

Question n° 349 de Mme Burgeon du 24 mars 1995.

Objet: Modalités du contrôle des absences pour maladie.

A ma question n° 302 du 3 novembre 1994 sur les modalités du contrôle des absences pour maladie par la société Med Consult, vous répondiez que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1994 n'interdit pas au médecin contrôleur d'effectuer des contrôles sept jours sur sept.

1° Combien de contrôles la société Med Consult a-t-elle effectués depuis la publication de cet arrêté?

2° Quel a été le nombre de recours éventuellement introduits?

3° Quels motifs ont-ils été le plus souvent invoqués pour ces recours?

Réponse: Les chiffres actuellement disponibles concernant la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 décembre 1994.

1° Pour cette période, alors que 72 515 certificats médicaux ont été rentrés, 6 500 contrôles ont été effectués.

2° Sur ces 6 500 contrôles, 15 seulement ont donné lieu à la procédure d'arbitrage.

3° La procédure d'arbitrage est entamée par les enseignants lorsque ceux-ci contestent le diagnostic posé par le médecin contrôleur.